

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250281
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°**2025-DRAAF-68** du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2025 et déposée par le **GAEC LEFEUVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles H410, H411, H427, H428, H429, H430, H431, H432, H433, H434, H435, et H436 situées à Derval, d'une surface totale de 14,1899 ha, précédemment mis en valeur par Charles AUBIN DE LA MESSUZIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2025 et déposée par le **GAEC DES TROIS M** dont le siège d'exploitation est situé à **MARSAC SUR DON** pour l'exploitation des parcelles H410, H411, H427, H428, H429, H430, H431, H432, H433, H434, H435, et H436 situées à Derval, d'une surface totale de 14,1899 ha, précédemment mis en valeur par Charles AUBIN DE LA MESSUZIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **11/12/2025**,

Considérant que la demande du **GAEC LEFEUVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Killian MIGOT,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Killian MIGOT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LEFEUVRE** le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LEFEUVRE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que l'exploitation du **GAEC LEFEUVRE** est certifiée en agriculture biologique,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS M** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Christopher MARTIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Christopher MARTIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS M**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TROIS M** relève d'un **rang 1**,

Considérant que l'exploitation du **GAEC DES TROIS M** est certifiée en agriculture biologique,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LEFEUVRE** et la demande du **GAEC DES TROIS M** sont également prioritaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LEFEUVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, est autorisé à exploiter 14,1899 ha.

Liste des parcelles : H410, H411, H427, H428, H429, H430, H431, H432, H433, H434, H435, et H436 situées à Derval.

Article 2 : Monsieur Killian MIGOT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **DERVAL** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LEFEUVRE** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr